LES JUIFS D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

DE 1490 A 1790

PAR

JEAN DE DIANOUS

INTRODUCTION

LA FORMATION DU JUDAÏSME AVIGNONNAIS ET COMTADIN.

Avignon et sa région sont depuis longtemps des centres économiques bien placés et les Juifs s'y sont établis depuis l'époque romaine. Leur densité dans cette région a crû surtout depuis les expulsions qui se sont produites à la fin du moyen âge dans les contrées voisines : en France en 1394, en Espagne en 1492 et en Provence, enfin, au début du xvie siècle. Le Comtat-Venaissin et l'État d'Avignon devinrent, par la force des choses, un lieu de refuge pour les Israélites, qui y développèrent peu à peu un judaïsme particulier. Ce judaïsme, très limité dans l'espace, vit d'ailleurs son domaine se restreindre de plus en plus et, à partir du xviie siècle, les Juifs sont cantonnés dans les quatre « carrières » d'Avignon, de Carpentras, de l'Isle et de Cavaillon.

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DANS LESQUELLES ONT ÉTÉ RÉDIGÉS LES STATUTS.

Les communautés, de plus en plus réduites, se donnaient des règlements ou statuts, dits encore « escamot ». Avant de les étudier, nous précisons la condition civile des Juifs à partir du moment où ils nous ont laissé les plus anciens statuts, c'est-à-dire de 1490.

Par certains côtés, les Juifs sont dans une condition analogue aux chrétiens, soumis comme eux aux redevances féodales ou payant les impôts municipaux; mais, du fait de leur condition d'infidèles, les prescriptions ecclésiastiques, qui varieront peu jusqu'à la Révolution, les frappent d'incapacités diverses et surtout tendent à les éloigner de la société chrétienne.

D'autre part, des restrictions économiques, variables suivant les circonstances, les atteignent aussi dans leur activité, mais aucune prescription venant de l'autorité chrétienne, si lourde soit-elle, ne peut se comparer aux obligations que les Juifs s'imposent eux-mêmes par leurs « escamot », où tout est minutieusement réglé.

Nous possédons onze statuts des Juifs du Comtat récemment découverts et quatre statuts des Juifs d'Avignon dont deux étaient déjà connus.

CHAPITRE II

LES STATUTS COMTADINS.

Ils s'échelonnent de 1490 à 1645; ils étaient authentifiés par le recteur du Comtat. Leur division formelle en capitols dels officiers et capitols del poble.

Origine de ces statuts. Description matérielle. Les

réglementations qu'ils contiennent.

Ils sont rédigés par les fasedors d'articles, dont le rôle est important. Ils sont sanctionnés par la peine religieuse de l'herem. Leurs réglementations sont minutieuses.

- A) Administration des carrières. Le rôle principal appartient au conseil formé des officiers.
- 1) Statut des officiers. Leur élection et leurs devoirs.
- 2) Les divers officiers. Les baylons et les baylons des baylons. Les recebedors des comptes. Les baylons de l'aumône et leur rôle religieux. Les baylons du luminaire. Les gardadors de bulles. Les députés extraordinaires du Conseil.
- B) Organisation financière. Elle est très savante ; elle repose sur la connaissance des biens des particuliers grâce au système des manifests ou déclarations sous serment.
- 1) Organisation des manifests. L'herem général; les biens que l'on doit déclarer dans le manifest: numéraire, marchandises, biens immeubles, bétail; l'organisation particulière de la déclaration des « dettes »; les « dettes » perdues et les « dettes » ordinaires; défalcations prévues; les comtadors de manifests.

2) Impôts. — Les impôts directs sont la taille et le capage; leur recouvrement.

Les impôts indirects tels que la quessuba; la taxe des viandes, le translat et quelques autres taxes.

C) Religion, instruction publique et aumônes. — Les chantres, les parladors en la gessiva et les assistants. Prescriptions religieuses. Le rôle du sagataire, qui est une sorte de fonctionnaire religieux.

Cérémonies de circoncision, mariage et enterrement; l'aumône de metaharin.

L'instruction publique est déférée au rabbin, fonctionnaire peu important.

L'assistance aux malades et les réglementations des aumônes aux étrangers.

- D) Les règlements somptuaires. Pour cacher leur fortune, les Juifs étaient amenés à réglementer même leurs réjouissances; certains statuts sont prolixes à ce sujet, en particulier en matière de cérémonies nuptiales. Même les jeux des enfants sont réglementés minutieusement.
- E) Police et justice. Absence de privilèges de juridiction pour les Juifs, qui, s'ils voulaient ne pas être jugés par l'autorité chrétienne, devaient s'en remettre à l'arbitrage : les auditeurs de différends.

CHAPITRE III

LES STATUTS AVIGNONNAIS.

Comme on l'a dit, la vie des Juifs d'Avignon a toujours gravité dans une orbite un peu différente de celle des Juifs du Comtat. Des quatre statuts que ceux-là nous ont laissés, un a déjà été publié, celui de 1558; ils forment, d'ailleurs, un groupe à part assez voisin, on doit le dire, des statuts comtadins de la même époque. Par contre, les trois autres statuts qui nous restent des Juifs d'Avignon sont du xviiie siècle et sont assez différents des vieux statuts comtadins.

Étude des statuts de 1772, inconnus jusqu'ici. A la différence des statuts comtadins, ils présentent une législation ordonnée suivant des règles logiques qui nous permettent de nous rendre compte de la mentalité de leurs rédacteurs. Les principales différences avec les statuts comtadins sont l'absence de coutumes somptuaires, due sans doute au milieu plus libre d'Avignon, et, d'autre part, l'absence du système trop compliqué et surtout trop inquisitorial des manifests, qui ont été remplacés par la taille déclaréc.

CONCLUSION

La dissolution du judaïsme avignonnais et comtadin.

Les « carrières » vont bientôt se dépeupler. Nous avons cherché à nous rendre compte dans quelle mesure les conversions avaient pu y contribuer. Cette mesure est infime; par contre, l'émigration dans la direction de Bordeaux est devenue très importante. Il y a tout un judaïsme émigré, surtout d'origine avignonnaise, qui est curieux à étudier.

APPENDICE I

LE CADRE

DANS LEQUEL ONT ÉTÉ RÉDIGÉS LES STATUTS.

Ce que sont les « carrières » : leur emplacement, leur étendue, leurs bâtiments (maisons ordinaires, synagogues et bâtiments annexes), leurs cimetières.

APPENDICE II

NOTES SUR LES PRODUCTIONS INTELLECTUELLES
DES JUIFS COMTADINS ET AVIGNONNAIS.

Par leur ampleur et leur minutie, les statuts que nous venons d'étudier peuvent être considérés comme de véritables ouvrages. Ce sont, d'ailleurs, les plus importants documents en provençal et en français que nous aient laissés les Juifs comtadins. Dès lors, il peut être intéressant de chercher à les replacer dans l'ensemble de la production intellectuelle de ces Juifs. Leur littérature hébraïque relativement développée et leur petite littérature provençale profane. Essai de vocabulaire de la langue judéo-comtadine, qui n'est, d'ailleurs, rien autre que le provençal du Comtat, où entrent certains mots hébreux déformés d'une façon particulière.

APPENDICE III

RITES RELIGIEUX
DES JUIFS COMTADINS ET AVIGNONNAIS.

La littérature hébraïque de ces Juifs est avant tout religieuse. Les rites des Juifs comtadins sont très particuliers et sont peu connus; nous en donnons un aperçu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES INDEX DES NOMS DE LIEU ET DE PERSONNE CARTES ALBUM DE PHOTOGRAPHIES

